



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation  
aérienne militaire

Villacoublay, le

N° 170524 /DEF/DSAE/DIRCAM/NP  
09 FEV 2017

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

- OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aisne (02).
- RÉFÉRENCES** :
- a) votre courriel du 11 janvier 2017 (réf. AU110, parc éolien des Grandes Noues) ;
  - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
  - c) décret du 26 août 2016 portant délégation de signature<sup>1</sup> ;
  - d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
  - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>, modifié ;
  - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>4</sup>, modifié ;
  - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>5</sup>.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 12 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 150 mètres sur le territoire des communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans (02).

<sup>1</sup> NOR DEF01623431D

<sup>2</sup> NOR DEV01401979D

<sup>3</sup> NOR DEV01119348A

<sup>4</sup> NOR DEVA0917931A

<sup>5</sup> NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>6</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation,  
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

*Étant absent*

Le colonel Thierry RAYMOND

Directeur adjoint

Direction de la circulation aérienne militaire

<sup>6</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 9 mai 2019

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
SNIA-Nord  
Unité gestion domaniale

Le chef du département SNIA-Nord

Guichet unique urbanisme  
Servitudes aéronautiques

à

DDT02  
Service environnement/ICPE, déchets

Nos réf. : N° 2019-231A-T43395à406  
Vos réf. : ALFRESCO 20161229  
Affaire suivie par : Guillaume TERRIER  
snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr  
Tél. : 01.44.64.32.28 - Fax : 01.44.64.32.30

A l'attention de Mme Manuela ARRIBAS  
Courriel : manuela.arribas@equipement-  
agriculture.gouv.fr  
ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

**Objet :** Autorisation environnementale unique- Parc éolien des grandes Noues-BONNESVALYN, MONTHIERS, SOMMELANS (02).

Par courriel daté du 16 avril 2019, vous nous avez adressé pour avis, une demande d'autorisation environnementale déposée par la société SASU Parc éolien des grandes Noues pour la construction d'un parc éolien constitué de douze aérogénérateurs d'une hauteur maximale de 150 m correspondant à une altitude maximale de 330 m NGF, sur les communes de Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans.

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

**P.J. :** Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.  
**Copie :** DSAC N PICARDIE

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

Toute panne de balisage devra également être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

En outre, pour faciliter l'examen du dossier, il conviendrait que les pétitionnaires fournissent systématiquement les coordonnées WGS84 précises des aérogénérateurs exprimées en mode degré, minute, secondes, en indiquant l'altitude NGF des sites d'implantation.

Adjoint au chef du SNIA Nord  
Hassein BEN GUIRAT



Réf : N°ARS I-19-088 - Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires Sous-Direction Santé Environnementale  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale -JP

Affaire suivie par Janique PARINGAUX  
Téléphone : 03.62.72.88.34  
[ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Arnaud CORVAISIER  
Directeur Général par Intérim

à

Direction départementale des Territoires  
Service environnement/ICPE, Déchets  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON Cédex

Lille le, 20/05/2019

Affaire suivie par : Manuela ARRIBAS

Objet : Projet éolien des Grandes Noues dans l'Aisne

Vous avez sollicité mon avis sur les compléments apportés dans le dossier de demande d'exploitation du parc éolien sur les communes de Monthiers, Sommelans et Bonnevalyn dans l'Aisne déposé par la société SASU.

Sur la base du complément d'étude accompagnant la demande, j'émet un avis favorable au projet sous réserve de l'inscription dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la prescription suivante :

- **Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.**

Ce projet est à proximité d'autres parcs éoliens existants, une étude acoustique définitive regroupant les parcs les plus proches devra être faite afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sonore sur le voisinage.

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS  
et par délégation,  
Le responsable du service régional d'évaluation  
des risques sanitaires



Christophe HEYMAN

